

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux modalités d'application des dispositions concernant
l'organisation et l'assainissement du marché du vin.*

PRÉSENTÉE

Par M. Marc PAUZET

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole a prévu une indemnité au profit des viticulteurs qui arrachent tout ou partie de leur vignoble et renoncent définitivement à leurs droits de replantation.

Le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 fixe, dans ses articles 2 à 4, les éléments d'indemnisation de base affectés de coefficients de correction.

Ce texte stipule, par ailleurs, que les indemnités ainsi déterminées s'appliquent aux arrachages effectués avant le 30 avril 1955 et qu'à compter du 1^{er} mai 1955 ces indemnités subiront un abattement annuel de 10 %.

Cependant, les réserves ci-après sont faites quant à l'application de cet abattement :

« Toutefois, cet abattement ne sera pas applicable :

« 1° Dans le cas où le retard dans l'exécution de l'arrachage ne sera pas imputable au demandeur;

« 2° Etc... »

Par la suite, la date du 30 avril 1955 devait être reportée à plusieurs reprises.

C'est ainsi que le décret n° 55-1195 du 12 septembre 1955 décide en son article 3 :

« L'article 8 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indemnités déterminées dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux arrachages effectués avant le 1^{er} mars 1956, sous réserve que les demandes d'indemnité aient été présentées avant le 1^{er} janvier 1956.

« En ce qui concerne les demandes formulées après cette date, les indemnités subiront chaque année un abattement de 10 % pour les demandes présentées à partir du 1^{er} janvier et pour les arrachages effectués après le 1^{er} mars.

« Toutefois, cet abattement ne sera pas applicable :

« 1° Dans le cas où le retard dans l'exécution de l'arrachage ne sera pas imputable au demandeur;

« 2° Etc... »

Enfin, le décret n° 56-343 du 2 mai 1956 stipule, en son article premier, que les dates des 1^{er} janvier et 31 mars 1956 prévues par le décret précité ne seront pas prises en considération si la vigne ayant fait l'objet d'une demande d'arrachage volontaire est arrachée avant d'avoir porté des fruits, et au plus tard avant le 1^{er} août 1956.

Cette nouvelle prorogation a été sans doute inspirée par les dommages graves causés aux vignobles par la calamité de gel de février 1956, afin de permettre aux personnes dont le vignoble avait été sévèrement atteint de bénéficier de l'indemnité d'arrachage et d'envisager une reconversion de leur exploitation.

De nombreuses demandes ont été présentées en temps opportun. L'insuffisance du personnel mis à la disposition de l'Institut des vins de consommation courante a empêché, dans de nombreux cas, de procéder à la visite des parcelles destinées à l'arrachage avant le 1^{er} août 1956.

Le retard dans l'exécution de cette opération n'est donc, en aucune manière, imputable au demandeur.

Cependant, l'Administration applique, lors du règlement des indemnités, l'abattement de 10 %.

C'est dans un souci d'équité et avec le regret d'être amené à faire respecter les dispositions réglementaires très nettement établies d'ailleurs dans les décrets susvisés que je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les abattements successifs de 10 % prévus par l'article 8 du décret du 12 septembre 1955 relatif aux indemnités pour arrachage volontaire de vigne ne sont pas applicables lorsque le retard dans l'exécution de l'arrachage n'est pas imputable au demandeur.